



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2490

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0420/DE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérés - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242490.FR

1. MSG 301 IND 2024 0420 DE FR 24-10-2024 17-09-2024 COM INFOSUP COM 24-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0420/DE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités allemandes ont notifié à la Commission le projet de loi transposant la directive SRI 2 et réglementant les caractéristiques essentielles de la gestion de la sécurité de l'information dans l'administration fédérale (loi SRI 2 sur la transposition et le renforcement de la cybersécurité).

À cet égard, la Commission souhaiterait mieux comprendre la relation entre l'article 41 du projet de loi sur la sécurité des services informatiques (la loi «BSI» et la loi sur la cyberrésilience (la loi «CRA») récemment adoptée. La loi CRA suit le principe de l'harmonisation maximale, qui empêche les États membres d'entraver, pour les questions qui relèvent de ladite loi, la mise à disposition sur le marché de produits comportant des éléments numériques conformes à ladite loi. L'article 41, paragraphe 2, du projet de loi BSI prévoit la possibilité d'interdire l'utilisation de composants critiques dans certains cas. En outre, l'article 41, paragraphe 2, dudit projet exige des fabricants qu'ils établissent une déclaration de fiabilité («Garantieerklärung») à l'attention de l'opérateur. Il habilite également le ministère de l'intérieur à définir des exigences minimales pour la déclaration de fiabilité. La Commission souhaiterait vivement obtenir les précisions suivantes:

1) Selon quels critères les produits comportant des éléments numériques sont-ils qualifiés de composants critiques? Les dénominations concernent-elles uniquement un ensemble restreint d'opérateurs ou couvrent-elles des pans plus larges du marché national de ces produits?

2) Dans quelle mesure une interdiction de déployer un produit comportant des éléments numériques qui sont des composants critiques affecte-t-elle la capacité du fabricant à mettre ce produit sur le marché allemand? En quoi l'article 41, paragraphe 2, du projet de loi BSI est-il compatible avec l'article 4 («Libre circulation») de la loi CRA, qui empêche les États membres d'entraver la mise à disposition sur le marché de produits comportant des éléments



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

numériques conformes à cette loi?

3) Quels types d'exigences minimales peuvent être imposées par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la déclaration de fiabilité? Ces exigences peuvent-elles aller au-delà des obligations et des exigences essentielles en matière de cybersécurité énoncées dans la loi sur la cyberrésilience, telle qu'acceptée?

La Commission souhaiterait également obtenir des éclaircissements concernant la transposition de la directive (UE) 2022/2555 (directive SRI 2) en ce qui concerne les dispositions suivantes:

4) L'article 6, paragraphe 19, de la directive SRI 2 contient une définition du «système de noms de domaine» (DNS). Alors que la mise en œuvre du paragraphe 2 du projet de loi BSI reprend toutes les définitions liées au DNS, cette définition semble manquer. Y a-t-il une raison à cela? Ce terme est-il défini dans une autre législation citée dans le texte?

5) L'article 28, paragraphe 5, de la directive SRI 2 exige une réponse sans retard injustifié et en tout état de cause dans un délai de 72 heures après réception de toute demande d'accès; il précise par ailleurs que l'accès aux données est accordé aux demandeurs d'accès légitimes. L'article 50, paragraphe 1, du projet de loi allemand impose des réponses dans un délai de 72 heures aux demandeurs d'accès légitimes. Comment les réponses à d'autres demandeurs, qui ne figurent pas sur la liste des demandeurs d'accès légitimes, sont-elles couvertes par cette obligation?

6) L'article 50, paragraphe 1, du projet de loi allemand précise que «si les informations demandées ne sont pas disponibles, elles sont notifiées dans les 24 heures suivant la réception de la demande d'accès». Comment l'obligation de fournir un accès aux demandeurs d'accès légitimes serait-elle satisfaite dans ces cas?

7) Dans la «note explicative» relative à l'article 51 (Obligation de coopérer) mettant en œuvre l'article 28, paragraphe 6, de la directive SRI 2, il est indiqué que: «les données d'enregistrement ne doivent pas être collectées, vérifiées et stockées deux fois. L'obligation de coopérer garantit le respect des obligations sans duplication des bases de données. L'obligation d'exécuter des bases de données doubles entraînerait un flux important de données d'enregistrement vers des pays tiers, étant donné qu'un grand nombre de registres et de bureaux d'enregistrement y sont basés». S'il est clair que les registres des noms de domaines de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement ne sont pas tenus de disposer de bases de données distinctes, l'intention est-elle d'empêcher en amont la possibilité de disposer de bases de données distinctes? Dans ce cas, l'entité qui n'a pas de base de données serait-elle autorisée à accéder à la base de données aux fins de traiter les demandes d'accès?

Les autorités allemandes sont priées de répondre d'ici le 27 septembre 2024.

\*\*\*\*\*

Mary Veronica Tovsak Pleterski  
Directeur  
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)